

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.245 du 3 novembre 1999

A.87.569/XIII-1411

En cause : **FRANCESCONI** Benito,
rue de Douvres 85
1070 Bruxelles,

contre :

la Commission bancaire et financière,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme GENERALE DE BELGIQUE,**
2. **la Société anonyme SUEZ LYONNAISE
DES EAUX.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 1999 par laquelle Benito FRANCESCONI sollicite du Conseil d'Etat que celui-ci ordonne d'extrême urgence à la Commission bancaire et financière la suspension de "l'OPE sur TRACTEBEL, avant la clôture du mercredi 3 novembre 1999 à 16 heures";

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 fixant l'affaire le même jour à l'audience de 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mes G.-A. DAL et X. LEURQUIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Mes F. MAUSSION et M. FYON, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 3 novembre 1999, les avocats de la société anonyme GENERALE DE BELGIQUE et la société anonyme SUEZ LYONNAISE DES EAUX demandent à intervenir dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir ces interventions;

Considérant que l'article 18, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est rédigé comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, il peut seul, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils";

Considérant que le requérant n'a introduit aucune demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative devant le Conseil d'Etat; qu'en conséquence, à défaut d'être saisi par un

acte distinct du requérant d'une demande de suspension, la seule demande de mesures provisoires est irrecevable;

Considérant, à titre surabondant, que la demande de mesures provisoires ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 26 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, qui est libellé comme suit :

" La demande est datée et contient :

- 1° les nom, qualité, domicile ou siège de l'auteur de la demande et, le cas échéant, le domicile élu;
- 2° la mention de l'acte ou du règlement dont la suspension est demandée;
- 3° la description des mesures provisoires demandées;
- 4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;
- 5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que, selon l'article 70 du règlement général de procédure, la demande des mesures provisoires n'est pas soumise à la perception d'une taxe, au contraire de la demande de suspension; qu'en conséquence la restitution de la taxe indûment acquittée, doit être ordonnée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme GENERALE DE BELGIQUE et la société anonyme SUEZ LYONNAISE DES EAUX sont accueillies.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens de 7.000 francs, indûment acquittés par le requérant, seront remboursés à celui-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.